

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 10/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOPERATIVE LINIERE DU NORD DE CAEN

Rue des Buissons
14610 Villons-Les-Buissons

Références : 2025.468
Code AIOT : 0005303427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement COOPERATIVE LINIERE DU NORD DE CAEN implanté Rue des Buissons 14610 Villons-les-Buissons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du traitement d'une plainte pour nuisances sonores, déposée par un riverain auprès de la mairie de Villons-les-Buissons et transmise à la DREAL pour instruction. En l'absence d'inspection depuis 2019, celle-ci a également porté sur le contrôle des installations électriques, conformément à l'action régionale en vigueur.

À l'issue d'un point en salle portant sur les rapports de vérification des installations électriques et les mesures acoustiques, une visite terrain a été menée afin de réaliser un contrôle visuel par sondage de l'état général des équipements électriques.

L'itinéraire de la visite a été le suivant :

- bâtiment de livraison des balles de lin ;
- local TGBT ;
- bâtiment de production, ligne de teillage ;
- bâtiment de stockage du lin ;

L'inspection s'est achevée par une restitution en salle des contrôles menés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE LINIERE DU NORD DE CAEN
- Rue des Buissons 14610 Villons-les-Buissons
- Code AIOT : 0005303427
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Coopérative Linière du Nord de Caen exploite, sur la commune de Villons-les-Buissons, une installation dédiée au teillage du lin. Cette activité consiste à transformer les pailles de lin en fibres destinées à l'industrie textile, à l'aide de lignes de teillage mécanisées permettant de séparer les différents produits et sous-produits : filasses, étoupes, graines et anas.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	3 mois
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
6	Bruits et vibrations	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électriques		
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte la périodicité des contrôles réglementaires de ses installations électriques et intervient systématiquement en cas de non-conformité, par l'intermédiaire de son sous-traitant spécialisé. L'entretien et le nettoyage des équipements électriques sont réalisés chaque année durant la période de maintenance estivale.

En revanche, bien que les zones ATEX aient été identifiées dans le DRPCE, aucune analyse de l'adéquation du matériel électrique présent dans ces zones n'a été menée, ce qui constitue un manquement aux exigences réglementaires.

Concernant les émissions sonores, l'exploitant manifeste une volonté d'amélioration en mettant en œuvre des travaux correctifs. Il prévoit également de solliciter une expertise acoustique si les résultats des dernières mesures s'avèrent non conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de vérification Q18 n°0204380-010-1, daté du 26 février 2024,

et Q18 n°2334620-002-1, daté du 26 février 2025. Ces éléments attestent du respect de la périodicité réglementaire sur les deux dernières années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Les deux derniers rapports de contrôle ne font état d'aucune limite d'intervention et attestent d'un examen complet des installations électriques de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

Constats :

L'exploitant indique que chaque contrôle est réalisé en présence de son électricien sous-traitant, la société ELEC WORLD. Il précise que les non-conformités identifiées dans les rapports de vérification font systématiquement l'objet d'un traitement correctif, accompagné d'une facturation. À ce titre, la dernière facture d'intervention a été transmise : il s'agit de la facture n°6685, datée du 28 février 2025, intitulée « Accompagnement curatif et instantané CEP 2025 ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

L'exploitant a présenté le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) n°19531005/PR0038. Ce document recense plusieurs zones ATEX au sein de l'établissement, mais ne comporte aucun plan récapitulatif permettant de localiser précisément ces zones.

Malgré les conclusions du DRPCE, l'adéquation du matériel électrique utilisé dans les zones classées ATEX n'a pas été démontrée à ce jour. L'exploitant s'est toutefois engagé à lancer une prestation de vérification dans un délai de trois mois suivant l'inspection.

Par ailleurs, lors de la visite sur site, l'Inspection a constaté l'absence d'affichage réglementaire des zones ATEX, en contradiction avec les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2003. L'exploitant a indiqué qu'il procéderait à la mise en place de la signalisation dans les plus brefs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'adéquation du matériel électrique utilisé dans les zones ATEX doit être vérifiée et justifiée conformément à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, une signalisation appropriée des zones ATEX doit être mise en place sur site, en conformité avec l'arrêté du 8 juillet 2003. Enfin, un plan détaillé répertoriant l'ensemble des zones ATEX présentes dans l'établissement doit être annexé au Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE), afin d'en assurer la lisibilité et la traçabilité. Lors des prochains contrôles périodiques des installations électriques, l'exploitant devra s'assurer que le bureau de contrôle a bien pris connaissance du Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE), ainsi que de la liste du matériel électrique présent dans les zones ATEX, afin d'en vérifier l'adéquation réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats : L'exploitant confie le nettoyage et l'entretien de ses installations électriques à un prestataire externe, la société ELEC WORLD. Ces opérations sont réalisées annuellement, à l'occasion de l'arrêt technique estival. La facture n°6937, datée du 29 août 2025, a été fournie à titre justificatif pour l'intervention réalisée cette année. Lors de la visite d'inspection, un contrôle par sondage a permis de constater que les armoires électriques examinées étaient propres et entretenues. Toutefois, deux portes d'armoires situées dans le local TGBT ne ferment plus correctement, ce qui constitue une non-conformité à corriger.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra procéder à la réparation des portes défectueuses des armoires électriques identifiées lors de la visite d'inspection, notamment dans le local TGBT. Il lui incombe également de vérifier le bon fonctionnement et l'état général de l'ensemble des autres armoires électriques présentes sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3									
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores									
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> L'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/12/2007 fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 55 dB(A) pour la période de jour et 50 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés							
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)							
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)							

supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Constats : À la suite d'une plainte déposée par un riverain concernant les nuisances sonores, l'exploitant a engagé plusieurs travaux visant à réduire les émissions sonores du site. Parmi les mesures mises en œuvre figurent le cloisonnement du système de ventilation et l'installation d'un silencieux en sortie d'extraction. Par ailleurs, la porte sectionnelle séparant le bâtiment abritant la ventilation de l'entrée du site reste désormais fermée en permanence, sauf en cas de nécessité opérationnelle. Ces dispositions ont permis une réduction significative des émissions sonores. Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée au cours de la semaine 36 ; les résultats sont en attente. L'exploitant s'est engagé à lancer une étude acoustique complémentaire dans le cas où les résultats ne seraient pas concluants, et à entreprendre des travaux ciblés afin de garantir le respect des seuils d'émissions sonores fixés par son arrêté préfectoral d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection le rapport de vérification des émissions sonores dès sa réception. Le cas échéant, si les résultats ne sont pas conformes aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, il lui appartiendra de présenter un plan d'action détaillé visant à remédier à la situation et à garantir le respect des valeurs réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois